



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet  
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 29 janvier 2019

# Communiqué de presse

## Rupture conventionnelle individuelle

Définie par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 et reprise par la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, la rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat de travail alternatif à la démission et au licenciement (articles L. 1237-11 à 1237-16 du Code du travail).

Elle permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

Elle ouvre droit au salarié au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, dans les conditions de droit commun : activité préalable suffisante, recherche active d'emploi.

Cette rupture, qui s'inscrit dans un cadre légal prévu par le code du travail doit être formalisée par un écrit (formulaire CERFA), obligatoirement signé et daté par les deux parties. Pour être valide, la rupture doit être homologuée par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) du lieu d'exécution du contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019 toutes les demandes de rupture conventionnelle se feront uniquement par voie numérique : [http://martinique.dieccte.gouv.fr/TeleRC-demande-en-ligne-d-homologation-d-une-rupture-conventionnelle?var\\_mode=calcul](http://martinique.dieccte.gouv.fr/TeleRC-demande-en-ligne-d-homologation-d-une-rupture-conventionnelle?var_mode=calcul)

### Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05 96 39 39 20 ou 06 96 28 34 42 –  
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93  
– ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

Suivez l'actualité de

*L'État en Martinique*

sur internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)  
sur Facebook : @prefet.martinique  
sur Twitter : @prefet972